

approuvé au Conseil Municipal du 2 février 2026

**Procès-verbal du Conseil Municipal du 15 décembre 2025
CURZON**

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Curzon, sous la présidence de Monsieur Didier ROUX, Maire.

Date de convocation : 08/12/2025 modifiée le 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : ROUX Didier – LAVERGNE Stéphane – LAMY Mireille – BOUNOLLEAU Christophe – MEIZE Marie-Laure – ANGUERAND Thierry – DUBELLOY Alain – POULAILLEAU Michel – CAILLAUD Didier – LAVERGNE Freddy

Absents excusés : RIMBERT Boris

Liste des pouvoirs : RIMBERT Boris a donné pouvoir à BOUNOLLEAU Christophe

Nombre de votants : 11

Secrétaire de séance : MEIZE Marie-Laure

* * * * *

Décision du Maire :

-

Financiers :

- Ouverture d'une ligne de trésorerie
- Réalisation d'un emprunt pour le lotissement
- Décision modificative n° 2 du budget principal
- Ouverture des crédits d'investissement 2026
- Révision du loyer du logement au 8B rue du Logis au 6 décembre 2025
- Taxe de pâturage 2025
- Mise à disposition de la salle des fêtes La Maraîchine – Danse country

Administration générale :

- Dénomination de la salle polyvalente intergénérationnelle

Cimetière :

- Reprise de concession en état d'abandon sur la zone A du cimetière

Elections :

- Mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales dans le cadre de la campagne pré-électorale et électorale du scrutin municipal 2026

Intercommunalité :

- Approbation de la modification des statuts de Vendée Grand Littoral portant sur la prise de compétence « Coordination et soutien aux activités sportives et culturelles éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport »
- Approbation de la modification des statuts de Vendée Grand Littoral portant sur la délégation à la Région Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial

Points divers :

- Remise des médailles le 16 janvier 2026
- Colis de Noël

POINT 1 : DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire propose à Christophe BOUNOLLEAU d'assurer le secrétariat de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour, le Conseil Municipal :

- **Désigne Marie-Laure MEIZE pour assurer le secrétariat de la présente séance du conseil municipal.**

POINT 2 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA PRECEDENTE SEANCE

Monsieur le Maire demande aux participants s'ils ont des observations sur le compte-rendu de la précédente séance du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour, le Conseil Municipal :

- **approuve le compte-rendu de la précédente séance**

POINT 3 : OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif 2025 voté au Conseil Municipal du 21 mars 2025,

Afin de mobiliser à tout moment et très rapidement, pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, notamment dans le cadre du financement des opérations d'investissement en cours de réalisation, la commune peut contracter auprès d'un organisme bancaire l'ouverture d'un crédit dénommé « ligne de trésorerie ». La ligne de trésorerie permet à l'emprunteur d'effectuer des demandes de versements de fonds en cas de nécessité. Une consultation a été effectuée auprès de divers organismes bancaires afin de disposer d'une ligne de trésorerie d'un montant de 90 000 € sur un an. Seul le Crédit Agricole a présenté une proposition. Les conditions de la ligne de trésorerie proposée par le Crédit Agricole sont les suivantes :

- Montant : 90 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux variable : Euribor 3 mois moyenné + marge 0.82 %
- Commission d'engagement : 0.15% l'an
- Périodicité des intérêts : trimestrielle, à terme échu
- Base de calcul des intérêts : 365 jours
- Validité de cette offre : 16/12/2025
- Frais de dossier : 100 €
- Commission de non-utilisation : néant
- Frais de remboursement anticipé : néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de 11 voix pour,

- **APPROUVE l'ouverture d'une ligne de trésorerie, auprès du Crédit Agricole, d'un montant maximum de 90 000 €, aux conditions indiquées ci-dessus,**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à constater l'ouverture d'une ligne de trésorerie,**
- **AUTORISE M. le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par ledit contrat.**

POINT 4 : REALISATION D'UN EMPRUNT POUR LE LOTISSEMENT LES FRADETS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2337-3, son article L. 2122-22,

Vu le budget annexe lotissement 2025 voté au Conseil Municipal du 21 mars 2025,

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit notamment que « le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ».

Dès lors, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal cette délégation afin de faire application de cette disposition pour le financement du budget annexe lotissement Les Fradets pour l'année 2026 :

- Négociation à plusieurs organismes bancaires et réalisation d'un emprunt d'un montant de 550 000 €, sur 10 ans, à taux fixe, avec remboursement anticipé au fur et à mesure des ventes.

Conformément à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T., les décisions prises en application de la présente délégation doivent être rendues compte au Conseil Municipal des actes accomplis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de 11 voix pour,

- **DE DONNER délégation au Maire pour la négociation à plusieurs organismes bancaires et réalisation d'un emprunt pour le lotissement Les Fradets, d'un montant de 550 000 €, sur 10 ans, à taux fixe, avec remboursement anticipé au fur et à mesure des ventes.**

POINT 5 : DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET PRINCIPAL 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il convient d'augmenter les crédits d'investissement en dépenses pour régulariser les imprévus et prévoir les restes à réaliser.

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles (dépenses)

2116 – cimetières (Opération 112)	- 4 000,00 €
2135 – installations générales, agencements, aménagements des constructions (Opération 100)	- 4 000,00 €
2111 – Terrains nus (Opération 87)	- 3 000,00 €
2152 – installation de voirie (Opération 84)	+ 5 500,00 €
2151 – réseaux de voirie (Opération 84)	+ 5 500,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour, valide la décision modificative n° 2.

POINT 6 : OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2026

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2021 – art. 37 (VD),

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales :

« Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour, décide d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

Imputations budgétaires	Opérations	BP 2025	¼ crédits
204182 – 84 : Subvention organismes publics divers – Bâtiments et installations	84	22 037,00 €	5 509,25 €
2111 – 87 : terrains nus	87	21 900,00 €	5 475,00 €
2115 – 87 : terrains bâtis	87	19 653,90 €	4 913,48 €
212 – 84 : autres agencements et aménagements de terrains	84	6 940,45 €	1 735,11 €
2131 – 100 : Hôtel de ville	100	10 305,60 €	2 576,40 €

2135 – 100 : installations générales, agencements, aménagements de construction	100	618 623,33 €	154 655,83 €
2151 – 84 : réseaux de voirie	84	104 462,20 €	26 115,55 €
2152 – 84 : installation de voirie	84	20 500,00 €	5 125,00 €
2178 – 100 : autres immo corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	100	2 500,00 €	625,00 €
2184 – 100 : mobilier	100	3 000,00 €	750,00 €
2188 – 100 : autres immobilisations corporelles	100	2 633,33 €	658,33 €
231 – 100 : construction	100	11 700,00 €	2 925,00 €

POINT 7 : REVISION DU LOYER DU LOGEMENT AU 8B RUE DU LOGIS AU 6 DECEMBRE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de location avec Monsieur Stéphane MOINARD signé le 6 décembre 2024 pour un loyer révisable tous les ans à 300 € charges non comprises (indice de référence au 3^{ème} trimestre 2024 à 144,51),

La révision de ce loyer étant obligatoire tous les ans. L'indice de référence au 3^{ème} trimestre 2025 est de 145,77. Le loyer mensuel de 302,62 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour, décide de réviser le loyer du logement au 8b rue du Logis au 6 décembre 2025 à 302,62 € par mois.

POINT 8 : TAXE DE PATURAGE 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° AGRT2519477 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, publié au journal officiel le 27 juillet 2025, constatant pour 2025 l'indice national des fermages,

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Christophe BOUNOLLEAU.

L'arrêté ministériel présente une variation de 0,42 % de l'indice national des fermages 2025 par rapport à l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour, fixe, comme suit les taxes de pâturage 2025, compte tenu d'une hausse de 0,42 % selon l'arrêté ministériel :

- Bovins de + de 2 ans : 211,77 €
- Bovins de – de 2 ans et de + de 6 mois : 127,07 €
- Veaux de – de 6 mois : 8,24 €

- Chevaux de plus d'un an : 270,42 €
- Chevaux de – d'1 an et de + de 6 mois : 211,77 €
- Poulains de – de 6 mois : 27,57 €

Pour les éleveurs non affiliés à la MSA :

- Chevaux de + d'1 an : 130,90 €

POINT 9 : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES LA MARAICHANE – DANSE COUNTRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe qu'il a rencontré Monsieur Stephan Lawson le 14 avril 2025 pour le projet de danse country à Curzon. Il a demandé l'utilisation de la salle des fêtes le mardi soir de 19h à 21h pour les séances de danse country, pour la période de septembre 2025 à juin 2026.

La période d'essai se terminant, il convient d'établir un tarif pour l'occupation de salle à compter de janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour, décide :

- D'accepter la mise à disposition de la salle des fêtes le mardi soir pour les séances de danse country,
- D'établir un tarif de 10 € mensuel pour l'occupation de la salle à l'usage strict de l'activité danse country

POINT 10 : DENOMINATION DE LA SALLE POLYVALENTE INTERGENERATIONNELLE

Point reporté au prochain Conseil Municipal

POINT 11 : REPRISE DE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON SUR LA ZONE A DU CIMETIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23,

Considérant que les concessions concernées ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles sont, en outre, nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière,

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Christophe BOUNOLLEAU, adjoint au Maire délégué au cimetière.

Monsieur Christophe BOUNOLLEAU expose :

La commune a initié une procédure de reprise de concessions abandonnées ou en péril sur la zone A du cimetière.

Le tableau « premier constat d'abandon » sur la zone A du cimetière a été affiché aux portes de la Mairie et du cimetière en date du 15 juillet 2024, et publié sur le site internet de la Mairie.

Les courriers de convocation ont été expédiés le même jour aux concessionnaires dont l'adresse était connue et exploitable. A défaut, des actes de notoriété ont été établis.

Le procès-verbal de 1^{ère} constatation de l'état d'abandon de concessions sur la zone A du cimetière a été dressé le 26 août 2024, listant les concessions de plus de trente ans qui sont abandonnées ou en péril sur la zone A du cimetière, affiché aux portes de la Mairie et du cimetière et publié sur le site internet de la Mairie le 30 août 2024 pendant plus d'un an et notifié aux concessionnaires dont l'adresse était connue et exploitable.

L'état d'abandon ou de péril sur la zone A du cimetière a de nouveau été constaté le 10 novembre 2025, dans les conditions prévues par l'article L. 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon, affiché aux portes de la Mairie et du cimetière et publié sur le site internet de la Mairie le 14 novembre 2025 pendant un mois et notifié aux concessionnaires dont l'adresse était connue et exploitable.

La liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté et confirmé, sur la zone A du cimetière, est la suivante :

N° EMPLACEMENT	N° CONCESSION	CONCESSION DELIVREE LE	NOMS DU TITULAIRE
A1	14	05/09/1929 (registre cahier ; pas d'exemplaire papier)	ANGIBEAUD Médéric
A2	?	Pas de titre	Inconnu
A3	151	01/10/1970	LAMBERT Henriette, née RAYNEAU
A4	?	Pas de titre	Inconnu
A8	?	Pas de titre	Inconnu
A11	176	28/05/1973	LELIEVRE Hélène, née PELLETREAU
A16	?	Pas de titre	Inconnu
A19	174	18/04/1973	BRECHOTTEAU Athanase
A20	167	06/11/1792	PAGOT Marie-Cécile et Edith
A21	?	Pas de titre	Inconnu
A22	29	20/11/1938 (registre cahier ; pas d'exemplaire papier)	FAVREAU – BARREAU
A25	?	Pas de titre	Inconnu
A33	?	Pas de titre	Inconnu
A34	230	30/12/1983	RACINET Jeanine
A39	146	29/04/1970	ARDOUIN Marie, née LOUINEAU
A40	171	21/02/1973	PAGOT Cécile et Edith
A45	?	Pas de titre	Inconnu
A50	?	Pas de titre	Inconnu
A52	?	Pas de titre	Inconnu
A54	?	Pas de titre	Inconnu
A60	?	Pas de titre	Inconnu
A80	240	18/12/1986	BOURREQUIN Gilbert
A82	?	Pas de titre	Inconnu

A85	?	Pas de titre	Inconnu
A92	?	Pas de titre	Inconnu
A94	?	Pas de titre	Inconnu
A98	?	Pas de titre	Inconnu
A134	?	Pas de titre	Inconnu
A135	?	Pas de titre	Inconnu
A136	?	Pas de titre	Inconnu
A137	?	Pas de titre	Inconnu
A138	283	08/07/1999	RUCHAUD Camille
A139	?	Pas de titre	Inconnu
A141	?	Pas de titre	Inconnu

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme sur la zone A du cimetière, conformément aux dispositions réglementaires, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite de prendre l'arrêté individuel de reprise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour :

- d'autoriser Monsieur le Maire à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquées en état d'abandon,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal individuel prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur,
- de mettre en service les terrains ainsi libérés, pour de nouvelles concessions,
- autoriser Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POINT 12 : MISE A DISPOSITION GRATUITE ET TEMPORAIRE DES SALLES COMMUNALES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE DU SCRUTIN MUNICIPAL 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3,

Vu le Code électoral et notamment son article L.52-8,

Considérant que l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* ».

Considérant qu'aux termes de l'article L52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ». Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction. Ainsi :

- si une contribution financière pour l'utilisation de la salle a été fixée par délibération, elle doit être appliquée à tous les candidats de manière uniforme ;
- la mise à disposition gratuite est possible dès lors que les candidats bénéficient des mêmes facilités de façon équitable.

Considérant que le maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition communale. Tout refus de sa part est motivé par écrit (*exemples : trouble à l'ordre public avéré, nécessité de service, manquements grave lors dans l'usage de la salle*).

Considérant que le conseil municipal intervient que sur la fixation du tarif d'utilisation ou du principe de la mise à disposition à titre gratuit et temporaire, par délibération,

Considérant la période de la période de pré-campagne entre le 1^{er} septembre 2025 et le 1^{er} mars 2026 et de campagne électorale pour le scrutin municipal de mars 2026, soit entre le 2 mars 2026 et le 14 mars 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour :

Article 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit, des salles communales limitativement énumérés ci-dessous, à tout candidat aux élections municipales, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales, au regard de l'article L.52-8 du code électoral à raison de :

- Une mise à disposition à titre gratuit et temporaire par mois pour les réunions de travail et par candidat.
- Une mise à disposition pour des réunions publiques par candidat à titre gratuit et temporaire dans la période pré-électorale comprise entre le 1^{er} septembre 2025 et la veille de l'ouverture de la campagne électorale soit le 1^{er} mars 2026.
- Une mise à disposition par candidat à titre gratuite et temporaire à partir du deuxième lundi précédent le jour du scrutin, soit le 2 mars 2026 et la veille du scrutin du 1^{er} tour du scrutin municipal à minuit, soit le 14 mars 2026.
- Une mise à disposition à titre gratuite et temporaire par candidat entre les deux tours de scrutin municipal, soit entre le 16 mars 2026 et le 21 mars 2026.

Article 2 : PRÉCISE que toute demande par candidat de la mise à disposition d'une salle communale doit :

- Être accordée aux seuls candidats officiellement enregistrés et déclarés auprès dans la cadre des élections municipales,
- Indiquer que la mise à disposition peut être réalisée par le candidat lui-même ou son mandataire financier,
- Se faire par écrit à l'attention du Maire en précisant les dates et heures choisies,
- Être envoyée en Mairie 15 jours francs avant la date demandée,
- Préciser la portée de la demande par candidat : sur la mise à disposition gratuite et temporaire de la salle communale et/ou sur le matériel souhaité (*nombre de tables, chaises, sonorisation etc...*),
- Identifier la salle communale parmi la liste limitative suivante :
 - salle La Maraîchine – 8 rue du Logis
 - salle polyvalente intergénérationnelle

Article 3 : PRÉCISE que la mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales est soumise au règlement intérieur de la salle communale.

Article 4 : PRÉCISE que lors de l'utilisation de la salle communale l'occupation est régie par un contrat de location à titre temporaire et gratuit par candidat qui précise les modalités de ménage, de rangement matériel, strictement identique à ce qui se pratique communément.

Article 5 : PRÉCISE qu'un état des lieux est réalisé par la Mairie au début et à la fin de chacune des mises à disposition des salles communales à titre gratuit et temporaire.

Article 6 : PRÉCISE que les services communaux n'interviennent pas dans la préparation ou la gestion de la réunion de travail et/ou la réunion publique du candidat pendant les périodes de campagne pré-électorale et électorale.

Article 7 : PRÉCISE que, suite à la présente délibération rendue exécutoire, le Maire de la commune de Curzon a la charge d'accorder équitablement les demandes de mise à disposition des salles communales, selon le bon fonctionnement des salles, de leurs disponibilités, de la nécessité de service public et du respect des modalités d'utilisation de celles-ci éditées dans la présente délibération.

Article 8 : PRÉCISE que le Maire de la commune de Curzon se réserve le droit de refuser par écrit toute demande de candidat qui ne respecte pas les modalités édictées par la présente délibération, en cas de trouble à l'ordre public avéré, de nécessité de service ou de manquement grave à la mise à disposition de la salle à titre gratuit et temporaire ou de son usage.

Article 9 : DIT que l'ampliation de la présente délibération est transmise à la préfecture de la Vendée.

Article 10 : DIT que la précise délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Curzon dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet, selon l'article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 11 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

POINT 13 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE VENDEE GRAND LITTORAL PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE « COORDINATION ET SOUTIEN AUX ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES EDUCATIVES DU PROGRAMME COMMUNAUTAIRE, DANS LE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, EN MILIEU SCOLAIRE (MATERNELLE ET ELEMENTAIRE) POUR L'ENSEMBLE DES ECOLES DU TERRITOIRE, COMPRENANT LE TRANSPORT »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L5211-17 ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-637 du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Moutierrois Talmondais ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-818 du 18 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Vendée Grand Littoral ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2021-DRCTAJ-685 du 24 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2024-DCL-BICB-946 du 26 novembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2021_09_D01 en date du 29 septembre 2021 approuvant la prise de compétence en matière de coordination et soutien aux activités sportives éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025_07_D01 en date du 16 juillet 2025 approuvant le schéma culturel de territoire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025_11_D01 en date du 3 novembre 2025 approuvant le transfert de la compétence « Coordination et soutien aux activités sportives et culturelles éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport » ;

Vu le projet des statuts modifiés de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de communes Vendée Grand Littoral dispose de la compétence en matière de coordination et soutien aux activités sportives éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport, inscrite dans ses statuts.

Le parcours scolaire global de la Communauté de communes vise à combiner dimension culturelle et sportive, offrant aux élèves des expériences variées, complémentaires et accessibles à tous. Depuis 2022, le parcours sport est actif et concerne l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires, soit 27 établissements et 2 842 enfants, avec un taux de participation quasi de 100 %.

Le Conseil communautaire a, par délibération du 16 juillet 2025, approuvé le schéma culturel du territoire.

Le parcours culturel correspond aux actions suivantes du schéma culturel approuvé :

- Développer des parcours thématiques d'EAC,
- Formaliser un Contrat Local d'Education Artistique avec la DRAC,
- Faire des propositions variées pour toucher tous les publics.

Ainsi, il s'inscrit pleinement dans l'objectif de construire une offre culturelle diversifiée et qualifiée, favorisant l'éducation artistique et culturelle. Le parcours culturel complète le parcours scolaire en permettant de proposer aux enfants un accès aux arts, au patrimoine et à diverses activités culturelles, enrichissant ainsi la diversité et la qualité de leur parcours éducatif.

Il est proposé que ce parcours culturel puisse être pleinement opérationnel à partir de janvier 2026 et intégré au parcours scolaire global. A cette fin, et à l'instar du parcours sport, il apparaît opportun que la Communauté de communes Vendée Grand Littoral se dote de la compétence en matière de coordination et soutien aux activités culturelles éducatives en milieu scolaire.

Aussi, la Communauté de communes a engagé une procédure de modification de ses statuts en vue de compléter la compétence en matière de soutien aux activités éducatives en milieu scolaire, afin d'y ajouter les activités culturelles.

Par délibération du 3 novembre 2025, le Conseil communautaire a donc approuvé le transfert à la Communauté de communes de la compétence « Coordination et soutien aux activités sportives et culturelles éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport ».

Ce transfert de compétence doit être décidé en application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour, décide :

- 1. D'approuver le transfert à la Communauté de communes de la compétence « Coordination et soutien aux activités sportives et culturelles éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport »,**
- 2. D'approuver le projet de statuts modifiés de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral, adopté en séance communautaire le 3 novembre 2025, complétant la compétence « Coordination et soutien aux activités sportives et culturelles éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport », tel que ci-annexé,**
- 3. D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et entreprendre toutes démarches relatives à ce dossier.**

POINT 14 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE VENDEE GRAND LITTORAL PORTANT SUR LA DELEGATION A REGION PAYS DE LA LOIRE DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE TRANSPORT A LA DEMANDE SUR LE RESSORT TERRITORIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-8 et L2121-29 ;
Vu le Code des Transports et notamment les articles L1231-1 et suivants, R3111-2 ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-637 du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Moutierrois Talmondais ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-818 du 18 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Vendée Grand Littoral ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2024-DRCTAJ-387 du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2024-DCL-BICB-946 du 26 novembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2021_03_D04 du 3 mars 2021 actant de la prise de compétence Organisation de la Mobilité ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2023_09-D du 20 septembre 2023 adoptant le plan de Mobilité Simplifié ;
Vu le projet des statuts modifiés de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Maire précise que la région Pays de la Loire s'est engagée dans la modernisation de son plan de transport. Elle veut s'appuyer sur le Transport à la Demande (TAD) pour apporter une desserte plus souple et adaptable visant à irriguer l'ensemble du territoire selon une logique de rabattement vers les cars Aléop ou les trains.

Pour son déploiement, chaque EPCI est sollicité pour inscrire dans ses statuts cette délégation. Une convention avec la région sera ensuite établie pour 4 ans.

Concrètement, la Région financera une « offre de base » en privilégiant la captation des usagers sur les arrêts de rabattements vers des arrêts d'intérêt, qui concentrent des dessertes de transport en commun régulières (réseau ALEOP, gare). Cette offre permettra depuis chaque commune de rejoindre le réseau ferré ou routier via des points d'arrêt de rabattement, de 7h à 9h et 17h à 19h. Les moyens

déployés seront intégralement dédiés à cette desserte. Les personnes à mobilité réduite ou âgées de +75 ans pourront être prises en charge à leur domicile. Une limite kilométrique (à déterminer) sera appliquée pour limiter les coûts des trajets les plus longs.

Si les communes ou la communauté de communes souhaitent la desserte d'autres points identifiés, il conviendra d'évaluer s'ils rentrent dans l'enveloppe régionale attribuée. (estimée à 69 969.00€ par la Région à ce jour). Si ce n'est pas le cas, Vendée Grand Littoral pourra élargir les possibilités de déplacements de proximité en les cofinançant : cette option n'est pas retenue à ce jour par manque d'information sur les coûts et le réseau que déployera la Région.

Malgré ces inconnues, compte tenu des difficultés de déplacement hors véhicule individuel, et souhaitant que ce nouveau service puisse desservir le territoire de VGL, il apparaît pertinent de déléguer à la Région la compétence requise.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Vendée Grand Littoral est Autorité Organisatrice de la mobilité depuis le 1er juillet 2021. La compétence Transport à la Demande (TAD) est partagée entre la Communauté de communes pour les trajets internes et la Région Pays de la Loire pour les trajets externes.

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités distingue :

- ✓ La compétence des autorités organisatrices de la mobilité locales, qui comprend les services de transports internes à leur ressort territorial ;
- ✓ La compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les trajets entrants et sortants des EPCI.

Les compétences des AOM locales et régionales sont prévues aux articles L1231-1-1 et L1231-3 du Code des Transports. Sur leur ressort territorial, elles peuvent notamment organiser des services à la demande. Le ressort territorial de la Communauté de communes correspond à son périmètre.

L'article R3111-2 du Code des Transports dispose que : « Les services publics à la demande de transport routier de personnes sont des services collectifs offerts à la place, déterminés en partie en fonction de la demande des usagers, dont les règles générales de tarification sont établies à l'avance et qui sont exécutés avec des véhicules dont la capacité minimale est de quatre places, y compris celle du conducteur. »

A la différence des services réguliers, le service de transport à la demande est flexible et adapté à la demande des usagers. Il vise à améliorer l'accessibilité du territoire et à faciliter les déplacements.

La Région Pays de la Loire propose de déployer un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral. Ce service comprendra à la fois des trajets entrants et sortants du ressort territorial de l'EPCI, qui relèvent de la compétence de la Région, et des trajets internes à ce ressort territorial, qui relèvent de la Communauté de communes.

Afin de permettre à la Région Pays de la Loire de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la communauté de communes, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence au bénéfice de la Région.

Aussi, la Communauté de communes a engagé une procédure de modification de ses statuts afin de préciser au sein de l'article 3.II.12 des statuts, relatif à la compétence en matière d'organisation de la mobilité, la « *Délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial* ».

Par délibération du 3 novembre 2025, le Conseil communautaire a donc approuvé la délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L1111-8 du Code général des collectivités territoriales, la délégation partielle de compétence doit faire l'objet d'un accord des communes membres exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour, décide :

- 1. D'approuver la délégation par la Communauté de communes Vendée Grand Littoral à la Région Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial de la Communauté de communes,**
- 2. D'approuver le projet de statuts modifiés de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral, adopté en séance communautaire le 3 novembre 2025, incluant la délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial de la Communauté de communes, tel que ci-annexé,**
- 3. D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et entreprendre toutes démarches relatives à ce dossier.**

POINTS DIVERS

- Remise des médailles le 16 janvier 2026
- Colis de Noël

Séance levée à (heure) : 22h16

Le secrétaire de séance,
Marie-Laure MEIZE



Le Maire,
Didier ROUX